



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

INTRODUCTION :

LE PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

La directive européenne du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le SDAGE, bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, est nommément cité par la directive et est donc soumis à cette évaluation. En particulier, le rapport environnemental s'attachera à évaluer les conséquences de la mise en œuvre du SDAGE pour les autres dimensions de l'environnement que celles de l'eau et des milieux aquatiques auxquelles il est dédié.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le présent document) ;
- la consultation de l'autorité environnementale (le Préfet coordonnateur de bassin) ;
- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public sur le SDAGE ;
- la mise en place d'un suivi environnemental, dans le cadre du suivi général du SDAGE.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire le cas échéant en proposant des mesures correctrices.

2. Portée de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale se limite bien à une évaluation des incidences du SDAGE sur l'environnement, en mettant l'accent sur les incidences négatives. A ce titre, il ne s'agit pas d'une évaluation de l'efficacité du SDAGE, par rapport aux objectifs qu'il affiche.

De plus, si le document sur lequel a porté l'évaluation est bien le texte de l'avant-projet de SDAGE constitué des orientations fondamentales et de leurs dispositions, les évaluateurs ont aussi examiné le programme de mesures, qui est le programme d'actions déclinant le SDAGE. En effet, pour bon nombre de dispositions, les mesures interviennent fréquemment dans le raisonnement de l'évaluation des incidences.

La question d'une évaluation environnementale de l'opportunité d'une analyse complète du programme de mesures a cependant été examinée.

Le programme de mesures est constitué :

- de mesures dites "de base" qui désignent l'ensemble des réglementations du domaine de l'eau (Lois, décrets, arrêtés ministériels) prises en application d'engagements communautaires préexistants ;
- de mesures complémentaires, actions qui sont nécessaires en plus des précédentes pour atteindre les objectifs.

On peut estimer que les mesures complémentaires sont en très grande majorité abordées dans le cadre de l'évaluation. S'agissant des mesures de base, leur nature indique très clairement qu'elles sont la résultante d'arbitrages nationaux et qu'il ne revient pas au SDAGE, document de planification locale, de les évaluer sur le plan environnemental.

Enfin, l'évaluation environnementale n'a pas pour objet de traiter les incidences sur la dimension économique. Rappelons que cette dimension a été abordée de manière transversale dans l'ensemble du SDAGE et du programme de mesures au travers de trois étapes essentielles de la conception de ces documents :

- La rédaction des orientations fondamentales du SDAGE, l'orientation N° 4 traitant de la prise en compte des aspects économiques dans l'atteinte des objectifs ;
- Les propositions d'objectifs qui ont pris en compte plusieurs critères de faisabilité dont l'un porte sur les coûts ;
- L'élaboration du programme de mesures, le recensement des actions à mener ayant pris en compte empiriquement le rapport coût/efficacité.

Une mention doit cependant être faite sur une difficulté à ne pas négliger à savoir l'évolution potentielle de certains secteurs économiques qui peut rendre certaines estimations rapidement caduques.

3. Méthode adoptée pour l'évaluation environnementale

L'analyse des effets de la mise en œuvre du SDAGE de Corse sur l'environnement a été conduite de façon qualitative en trois temps :

1. un état des lieux de l'environnement du bassin et les perspectives d'évolution avec identification d'états tendanciels ;
2. une analyse qualitative par consultation des membres du secrétariat technique ayant contribué à la rédaction d'orientations fondamentales (OF) du SDAGE. L'objectif attendu est d'obtenir une estimation de l'effet de chaque disposition sur les différentes dimensions de l'environnement et de dégager d'éventuelles mesures correctrices en cas d'incidence négative notable ;
3. l'identification d'un scénario tendanciel et de mesures compensatoires.